

Article D242-6-17 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 26 Septembre 2022

Notre analyse

Lorsqu'un nouvel établissement est créé, le taux collectif de l'activité exercée est applicable à cet établissement pour l'année de sa création et pour les deux années civiles suivantes, quel que soit son effectif ou celui de l'entreprise dont il relève.

Toutefois, lorsque l'établissement appartient à une entreprise cotisant à taux unique, ce taux unique s'applique à l'établissement nouvellement créé.

A l'issue des 2 années civiles, le taux collectif, mixte ou individuel, s'applique à l'établissement en fonction de son effectif ou de celui de l'entreprise dont il relève. Pour le calcul du taux, il est tenu compte de l'accidentologie propre à cet établissement.

Article D242-6-17 du Code de la sécurité sociale

Les taux nets collectifs sont applicables aux établissements nouvellement créés durant l'année de leur création et les deux années civiles suivantes, quel que soit leur effectif ou celui de l'entreprise dont ils relèvent. Toutefois, le taux unique est applicable pour les établissements nouvellement créés appartenant à la même catégorie de risque que ceux des entreprises bénéficiant d'un taux unique.

A l'expiration de ce délai, les taux nets collectif, mixte ou individuel sont applicables à ces établissements en fonction de leur effectif ou de l'effectif de l'entreprise dont ils relèvent. Pour les taux individuel ou mixte, il est tenu compte des résultats propres à ces établissements et afférents aux années civiles, complètes ou non, écoulées depuis leur création.

Ne peut être considéré comme un établissement nouvellement créé celui issu d'un précédent établissement dans lequel a été exercée une activité similaire, avec les mêmes moyens de production et ayant repris au moins la moitié du personnel.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le calcul du taux de
cotisation AT/MP pour les
entreprises du BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil